

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins**;  
TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBOISE Bernard, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, VISSÉ Katia, HARRAY René et SERVELLO Lina,  
**Conseillers**;  
FAGNANT Christian, **directeur général**.-

Excusés : CORNET-DELMELLE Guillaume et SOUGNÉ Nicolas, conseillers.

Arrivée durant la séance : COLLINGE Mélanie, conseillère.

-----

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Tarabella, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h21'.

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

### **Points supplémentaires.-**

DECIDE, à l'unanimité, d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance les points suivants :

- a) Personnel enseignant - Demande de Madame GEEROMS Nathalie, institutrice maternelle à titre définitif, en vue de l'obtention d'un congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, afin de prester un mi-temps (13 périodes), du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 – Accord.
- b) Personnel enseignant – Demande de Madame DE MEYER Magali, Maîtresse de seconde langue à titre définitif, en vue d'interrompre partiellement sa carrière professionnelle (avec allocation de l'Onem), pour prester à concurrence de six périodes par semaine du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 – Accord.

Ils sont ajoutés au huis clos de l'ordre du jour et portent les numéros d'ordre 17 et 18, la fin de la séance étant renumérotée en conséquence.

-----

En conséquence, l'ordre du jour comprend :

### SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2016.
  2. Voirie communale – Demande de permis d'urbanisation de la Société BATY-IMMO, relative à un terrain sis à Berleur-Tavier, rue du Baty 27, parcelle cadastrée 3ème division, section C, n° 39B – Examen de la demande en ce qu'elle vise à créer une voirie à céder à la commune – Résultat de l'enquête publique et avis de la CCATM – Décision.
  3. Ecopasseur communal – Rapport d'activité annuel 2015 – Présentation et validation.
  4. Fabrique d'église Saint- Rémy à Vien-Anthisnes – Compte pour l'exercice 2015 – Tutelle d'approbation - Décision.
  5. Fabrique d'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Budget pour l'exercice 2017 – Tutelle d'approbation - Décision.
  6. Fabrique d'église Saint- Maximin à Anthisnes – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 – Tutelle d'approbation - Décision.
  7. Fabrique d'église Saint-Maximin à Anthisnes – Budget pour l'exercice 2017 – Tutelle d'approbation - Décision.
  8. Finances communales - Communication des procès-verbaux de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, aux 31 mars 2016 et 30 juin 2016.
  9. Marché de services d'étude relatifs à l'amélioration et la réfection de la rue Arthur Piroton à Anthisnes dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.
  10. Marché de fourniture de radars pédagogiques – Mode de passation et conditions - Décision.
  11. Enseignement communal – Organisation des établissements scolaires pour l'année scolaire 2016-2017 selon les chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2016 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.
  12. Enseignement communal - Encadrement complémentaire à charge de la caisse communale durant l'année 2016-2017 - Avis de la Commission Paritaire Locale – Modification de la délibération du 29 juin 2016 - Décision.
  13. Correspondance, communications et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 août 2016 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 29 août 2016, tel que rédigé.-

---

Mélanie COLLINGE, conseillère, entre en séance.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Voirie communale - Demande de permis d'urbanisation de la Société BATY-IMMO, relative à un terrain sis à 4163 BERLEUR-TAVIER (Anthistes), rue du Baty 27, parcelle cadastrée 3ème division, section C, n° 39B - Examen de la demande en ce qu'elle vise à créer une voirie à céder à la commune - Résultat de l'enquête publique - Décision.-**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, (CWATUP en abrégé), notamment les articles 330 et 129 quater;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, notamment les articles 7, 9, 11 à 17 et 24 à 26 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite auprès du Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) / Direction du Centre de Liège 2 (autorité déterminée par l'art.127 du CWATUP) par la SPRL BATY IMMO, dont les bureaux sont situés à 4252 OMAL, route de Omal, 3, ayant trait à un terrain sis à 4163 BERLEUR-TAVIER (Anthistes), rue du Baty 27, sur la parcelle cadastrée 3ème division, section C, n° 39B, en vue de diviser le bien en six lots à bâtir et de créer une voirie avec divers équipements techniques, à céder à la commune ;

Vu la lettre du 29 02 2016, réf. F0216/61079/LCP4/2016.1/014/87/PW/MT de Madame la Fonctionnaire déléguée du Centre de LIEGE 2 de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, constatant que le dossier de la demande précitée de permis d'urbanisation peut être considéré comme complet et invite l'administration communale à organiser l'enquête publique requise ;

Vu la délibération en date du 26 août 2016 par laquelle le Collège communal soumet la demande à enquête publique conformément aux articles 129 quater et 330, 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur et aux articles 24 à 26 du décret précité du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et en arrête en conséquence les dispositions et modalités d'organisation, étant précisé qu'aucun rappel au sens de l'article 16 dudit décret du 6 février 2014 n'a été envoyé (que ce soit à l'administration communale ou au conseil communal) ;

Considérant que l'enquête publique précitée a été réalisée du mardi 30 août 2016 au jeudi 29 septembre 2016 inclus;

Vu à cet égard l'avis d'enquête publique, le certificat de publication et le procès-verbal de clôture duquel il ressort que 11 lettres de réclamations, comprenant 20 noms et 14 signatures, ont été introduites;

Considérant que les griefs formulés à l'égard de la voirie communale et de ses équipements techniques sont synthétiquement les suivants :

- Création d'une voirie supplémentaire alors que la rue donnant accès à la parcelle concernée est très étroite, qu'il est difficile et parfois impossible de s'y croiser, que l'entrée du hameau constitue déjà un point noir, que l'accès aux nouvelles habitations nécessitera des véhicules puisqu'il n'y a pas de services de bus pour le village, ni d'offre de services à proximité (contrairement à ce qu'affirme le projet !);
- Création d'une voirie et augmentation du trafic automobile constituent des nuisances sonores et, compte tenu de l'exiguïté du domaine public existant et de la configuration des propriétés, du danger (en particulier pour les enfants) ;
- Création d'une voirie qui démarrerait là où le passage entre l'habitation et la rigole de collecte des eaux de ruissellement mesure 2m82 ;
- Nouveau lotissement engendrant un trafic conséquent dans une rue qui n'est pas du tout adaptée à cela ;
- Intensification de la circulation dans une rue en cul de sac, dont la largeur est d'à peine 3 mètres ;
- Projet qui dénature le site que ce soit d'un point de vue visuel mais aussi le sol et le sous-sol par l'élargissement de la chaussée, l'évacuation des eaux usées et d'orage (débordement du ruisseau), pollution par le bruit, circulation en grande augmentation sur une voie non adaptée;
- Une nouvelle voirie et des constructions excessives vont aggraver le problème de l'évacuation des eaux de pluie ;
- Doute quant à la capacité d'évacuation des eaux lors de fortes pluies ;
- Augmentation du risque d'inondation pour certains habitants de la rue (immeubles 17, 19, 21, 23 et 25) ;

- Rejet des eaux vers un égout public alors qu'un tel dispositif n'existe pas dans le village, le seul collecteur, de faible section, traversant des propriétés privées (jardin, puis bois) ;
- Calibrage des tuyaux existant trop petit pour recevoir davantage d'eaux ;
- Le système d'égouttage proposé pour le projet n'est rien d'autre qu'un puits se déversant dans le réseau existant, c'est-à-dire le petit collecteur déjà mal adapté pour l'habitat existant ;
- La voirie à céder à la commune représente une charge de travail considérable au niveau de l'entretien et du déneigement ;
- Le projet altère de manière importante la qualité de vie;

Considérant l'avis de la Commission Consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), en date du 4 octobre 2016 ; qu'il indique que "Globalement, ces avis (Ndlr : émis sur les projets précédents) n'interdisaient pas le projet mais émettaient des craintes quant aux impétrants notamment la gestion des eaux usées et l'accès à la parcelle. Quant à la question de la création d'une voirie à céder à la commune, la ccatm avait exprimé son avis le 10 janvier 2012 et aucun élément neuf ne permet de le modifier, à savoir : "les membres proposent (...) : *la nouvelle voirie donnant accès aux logements devra être privée avec un revêtement perméable pour limiter l'écoulement des eaux rue du Baty (...)*" ;

Que la commission a examiné le dossier au regard de sa complétude et de sa rigueur en terme de contenu et formule de nombreuses observations et critiques (très nombreuses fautes d'orthographe, style inapproprié dont certaines phrases sont incompréhensibles, parfois contradictoires et avec des mots vides de sens, éléments d'informations produits exprimés de manière désordonnée, dispersée, incomplète et approximative, absence de documents pourtant légaux à fournir, données incomplètes et/ou fausses dans la description) ; qu'elle pointe des erreurs par rapport à la réalité du terrain, dont notamment en ce qui concerne la voirie et ses équipements techniques :

- La localisation du bien dans le document en page 16 est pour le moins inexact (« *égout existant* » : ce n'est pas le cas !, « *qui se jette dans un écoulement naturel* » : dont l'existence, la nature exacte, la capacité et la problématique actuelle et connue ne sont pas évoquées).  
Il faut ajouter les incertitudes et imprécisions quant aux infrastructures envisagées : par exemple la pose d'une canalisation dans une propriété privée dont le propriétaire figure parmi les réclamants ! qu'en est-il des autres propriétés incommodées ? Un avis complémentaire a-t-il été sollicité : service technique provincial par exemple ?
- Nature du sol « *méconnue* »
- Le bureau d'étude envoie les eaux de ruissellement et les eaux usées dans le réseau de canalisation à poser sous la voirie dont l'exutoire est destiné à l'égout public; or, il n'y a pas d'égout public et il n'y en aura jamais puisque le PASH met cette parcelle en zone d'épuration autonome ! Il existe actuellement un tuyau de petite section passant sous une habitation puis dans des jardins dans un canal à ciel ouvert. Tout se trouve donc dans des propriétés privées et déjà sujettes à débordement. On ne peut en aucun cas envisager d'ajouter les eaux de ruissellement de la voirie, de 6 à 10 maisons et encore moins des eaux usées non épurées qui vont polluer des propriétés privées et la commune répète cela au propriétaire depuis 2007 ! Et puisque ce chapitre parle de citerne à eaux de pluie, « *conformément aux impositions des autorités communales* » rappelons que leur contenance doit être de 10.000l et non 5.000l comme indiqué. Il va aussi de soi que le lotisseur ne peut pas s'exonérer de difficultés de raccordement au réseau de canalisation à placer. Et, quoiqu'en dise le bureau d'étude, les problèmes d'eau sont bien déterminés (annexe 04 application inondations de la Région wallonne).
- Les modes de transport prévus et voies d'accès et de sortie sont indiqués comme suit : « *Tous véhicules, accès à la rue du Tumulus depuis la chaussée Romaine ou depuis le centre de Waremme via la rue Stanislas Fleussu* ». De quel projet parle-t-on finalement ? Nous ne sommes plus dans la rue du Baty à Berleur ? On peut s'interroger sur le sérieux de l'étude !
- La mention « *le projet a été étudié en corrélation avec la zone géographique et apporte une amélioration à la population présente, et ce, en matière de circulation* » n'a aucun sens au regard des annexes 02, 03 et 05!
- Les charges imposées au lotisseur sont formulées de manière incomplète, et même inacceptable en sa partie D 2° Raccordements : « *Le bâtisseur (éventuellement avec son architecte) prendra connaissance du niveau du réseau d'égouttage avant de concevoir son projet d'urbanisme. Le lotisseur ne pourra être tenu comme responsable en cas de difficultés de raccordement des immeubles au réseau d'égouttage.* » Comme il n'y a pas d'égout et que le lotisseur a la responsabilité des ouvrages qu'il doit réaliser, en utilisant cette expression il se décharge de ses responsabilités.
- Enfin, la mention « *les accès aux voies de communications, transports en commun et aux noyaux commerciaux sont nombreux et aisés* » est erronée ! "

Considérant que la CCATM "conclut qu'au vu des articles 311 du CWATUP et D67 du code de l'environnement, ce dossier est incomplet et comprend trop d'informations inexactes, incomplètes ou vagues, alors qu'ils doivent permettre d'apprécier si le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement au regard des articles précités. Les lacunes de la notice ne sont-elles pas à ce point importantes qu'elles ne permettent pas à l'autorité de statuer en connaissance de cause ? La CCATM estime que c'est bien le cas et qu'un document complet et correct, esquissant les solutions répondant adéquatement aux constats faits et aux préoccupations en résultant doit être produit. L'examen de la demande ne peut intervenir qu'en connaissant toutes les incidences du projet, notables ou non. Ce constat est à prendre en considération car il ne donne aucune information précise quant à la mise en œuvre réelle du projet." ;

Considérant les divers documents produits à l'appui de la demande, dont le rapport urbanistique, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les plans (option architecturale d'ensemble : plan masse, plan d'occupation actuelle & plan de cession de la voirie, plan d'occupation projetée, plans terrier : voirie et égouttage, profils en long : voirie et égouttage, profils en travers : voirie et lots, plan d'option d'aménagement : synthèse

graphique), le dossier d'ambiance 3d, le cahier spécial des charges et le métré estimatif (au montant total de 145.289,48 euros), relatifs à la création d'une nouvelle voirie et ses équipements, la note de calculs de dimensionnement du bassin d'orage et du réseau d'égouttage ;

Vu l'avis de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L. (en abrégé "A.I.D.E."), rue de la Digue, 25 à Saint-Nicolas, étant l'Organisme d'Assainissement Agréé, en date du 8 mars 2016 (réf. LH/DW/1615/2016), favorable sous respect des remarques émises (projet figurant en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) et à ce titre, les eaux usées des futurs immeubles ne seront pas traitées dans une station d'épuration publique et qu'il appartiendra dès lors aux bâtisseurs de réaliser le traitement de leurs eaux usées de manière à se conformer à l'article R.279 du Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau (AGW du 03/03/2005) ;

Vu le rapport de prévention de la Zone de Secours HEMECO (Hesbaye-Meuse-Condroz), Département Opérationnel – Service de Gestion des Risques, rue de la Mairie, 30 à 4500 Huy, en date du 30 mars 2016, réf. SB/CJ/FR/3156, avis favorable conditionnel, la conformité du projet n'étant rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans le rapport (indiquant les références et normes légales visant à assurer aux bâtiments à construire une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, et portant sur les conditions à respecter quant aux ressources en eau et quant à l'implantation et l'accessibilité) ;

Vu la lettre du 30 septembre 2016 réf. ACD16/VA/CHV/i052, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé "C.I.L.E."), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à Angleur, communiquant copie du courrier en date du 8 avril 2016 au Service Public de Wallonie – DGO4, indiquant qu'elle ne possède aucune installation à front des parcelles concernées et que la réalisation des raccordements nécessite une extension de son réseau d'une longueur de 102 mètres, dont elle précise les conditions techniques et financières ;

Considérant qu'un schéma général des voiries n'est pas joint spécifiquement au dossier, mais le rapport urbanistique permet de manière dispersée de se former une première opinion à cet égard ; qu'un plan de délimitation de la nouvelle voirie à céder à la commune est produit ; que par contre, le dossier ne comprend pas une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'à cet égard particulièrement, il convient de souligner que les éléments d'informations produits sont exprimés de manière désordonnée, dispersée, incomplète et approximative ;

Considérant qu'il s'agit de construire et céder à la commune une voirie en cul-de-sac avec zone de retournement de 15m par 15 ; qu'elle a pour objet de desservir uniquement des nouvelles habitations à construire ; qu'elle est donc prévue et étudiée en fonction du projet présenté et selon la densité de logements choisie par l'auteur de projet et le rendement ; que, contrairement à ce qu'indique la rapport urbanistique, cette densité – qui dépasse celle des noyaux d'habitats proches - n'est pas sans influence sur l'environnement bâti avoisinant quant à la sécurité relative contre l'incendie et la panique, quant à la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics de l'endroit et quant à l'impact sur l'environnement naturel (faune et flore) ; qu'au contraire, il convient de relever l'exiguïté de l'espace public, ainsi que l'adaptation insuffisante du dispositif d'écoulement des eaux répondant aux préoccupations légitimes en matière d'environnement et de protection des propriétés privées concernées ;

Considérant que l'article premier du décret relatif à la voirie communale précise que la nouvelle législation a pour but de « préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. » ; que cet objectif n'est nullement rencontré par le projet présenté, qui ne porte pas sur une voirie existante dont il faut préserver l'intégrité, la viabilité ou l'accessibilité, ni sur une voirie qui assure ou améliore le maillage ; que le sentier mentionné existe, est maintenu et n'est pas modifié, de sorte qu'il n'est en rien l'objet du projet ; que le cheminement des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ne sont en rien facilités ou encouragés ;

Considérant que la voirie à créer poursuit un objectif privé pour la mise en valeur d'un patrimoine privé ; qu'elle devrait, si le permis d'urbanisation venait à être octroyé, répondre aux conditions d'ores et déjà formulées (Zone de secours, A.I.D.E. et C.I.L.E.) ou restant à recevoir (RESA), mais aussi (et surtout pour ce qui concerne la question de la voirie) conserver ce statut privé ; que le projet ne présente pas d'utilité publique, la voie à créer n'étant pas destinée à une utilisation par tous les citoyens mais uniquement à destination des habitants des maisons à construire ;

Considérant que l'intérêt communal est absent mais que la mise en œuvre du projet engendrerait des obligations, responsabilités et charges pour la commune ; qu'en outre, le projet impacte manifestement et défavorablement l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité de la voirie existante ;

Considérant qu'une telle position a été adoptée pour le lotissement d'un terrain tout proche (à quelque soixante mètres), dans le hameau de Berleur-Tavier, rue du Baty, biens cadastrés ou l'ayant été Section A, numéros 188 K, L, M, N, P et R (selon la modification de permis octroyée le 1<sup>er</sup> février 2013) ;

Entendu M. Francis Hourant en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, René Harray, Mme Françoise Tricnont-Keysers et M. Pol Wotquenne, en leurs interventions ;

Après en avoir délibéré et pour l'ensemble des motifs développés tant dans les réclamations, que dans l'avis de la CCATM et dans les considérations mentionnées dans la présente délibération,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

De prendre acte des réclamations introduites durant l'enquête publique, en ce qu'elles concernent le projet de création d'une voirie et de ses équipements techniques à céder ensuite à la commune, ainsi que de l'avis de la CCATM, dont les arguments, craintes et considérations doivent être pris en compte ;

De rejeter la demande de création et de refuser la reprise par la commune de la voirie et de ses équipements techniques figurant dans la demande de permis d'urbanisation introduite par la SPRL BATY-IMMO, précitée.

La présente délibération sera portée, par les soins du collège communal, à la connaissance du demandeur, de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie (DGO4), de la Fonctionnaire-déléguée du Centre de Liège 2 de ladite Direction générale (DGO4), de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité, ainsi que des propriétaires riverains et des réclamants.

La présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. A peine de déchéance, le recours est envoyé à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, (DGO4), Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, dans les quinze jours à compter du jour qui suit la réception de la décision ou l'affichage pour les tiers intéressés.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**3. Ecopasseur communal – Rapport d'activité annuel 2015 – Présentation et validation.-**

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015, octroyant à la commune de Ferrières le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées de Ferrières, Hamoir, Ouffet et Anthisnes en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur, à savoir M. Antonin Wautelet ;

Considérant la nécessité d'un rapport d'activités annuel à présenter au conseil communal, relativement à la subvention de fonctionnement précitée ;

Vu le rapport d'activité établi pour l'année 2015, M. Antonin Wautelet assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune d'Anthisnes depuis le 08/06/2015 ;

DECIDE : à l'unanimité

De prendre acte dudit rapport annuel 2015 de l'activité de M. Antonin Wautelet, écopasseur, au sein de l'administration communale d'Anthisnes, et d'en valider le contenu, pour autant que de besoin.-

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

(M. Bernard de Maleingreau, Président de la Fabrique d'église Saint-Rémy, se retire pendant la discussion et le vote)

**4. Fabrique d'église Saint- Rémy à Vien-Anthisnes – Compte pour l'exercice 2015 – Approbation.-**

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes en séance du 26 août 2016, déposé à l'Administration communale le 29 août 2016 et présentant (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 1.683,43 euros) :

Balance :	
Recettes :	20.361,16 €
Dépenses :	<u>12.130,84 €</u>
Excédent :	8.230,32 €

Vu la décision du 29 août 2016, parvenue à l'Administration communale en date du 31 août 2016, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le compte pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'examen du compte n'appelle aucune remarque ou observation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Mélanie Collinge, en son intervention ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 7 (sept) voix oui et 5 (cinq) abstentions (de SERVELLO Lina, VISSE Katia, COLLINGE Mélanie, HOURANT Francis et PELOSATO Toni),

#### ARRETE :

Article 1. Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien-Anthisnes en séance du 29 août 2016, le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	20.361,16 €
En dépenses la somme de :	<u>12.130,84 €</u>
Et clôturant par un boni de :	8.230,32 €

Article 2 : Il est acté qu'au 31 décembre 2015 :

- a) La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 115.068,84 euros.
- b) Le solde du fonds de réserve constitué par la dépense ordinaire portée à l'article 49 du compte pour l'exercice 2014 s'établit comme suit après le présent compte pour l'exercice 2015 :
  - Fonds constitué en 2014 : 92.385,77 euros,
  - Prélèvement effectué en 2015 (article 28d.) : 4.000,00 euros, montant placé à la demande de l'Evêché (article D53) ;
  - Solde du fonds de réserve : 88.385,77 euros.
- c) Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur la base de la révision des fondations en date du 19.01.2010 annexée aux pièces justificatives, sont :
  - Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 310,65 euros, provenant d'un capital de 12.190,00 euros (à majorer du montant de 4.000,00 euros faisant l'objet du prélèvement sur fonds de réserve) ;
  - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : 3.010,86 euros (terrains vendus section C n° 502A et 500R à supprimer de la liste des terres grevées de fondations) ;
  - Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 280,00 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien-Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 4 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **5. Fabrique d'église Saint- Rémy à Vien-Anthisnes – Budget pour l'exercice 2017 – Réformation.-**

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes en séance du 26 août 2016, déposé à l'Administration communale le 29 août 2016 et présentant (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 5.410,46 euros) :

Balance :	
Recettes :	11.486,00 €
Dépenses :	<u>11.486,00 €</u>

Excédent : 0,00 €

Vu la décision du 29 août 2016, parvenue à l'Administration communale en date du 31 août 2016, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2017 sous réserve des modifications suivantes :

- En D15, achat de livres liturgiques, prévoir 250 euros et non 100 euros,
- En D6A (chauffage), nouveau montant pour maintenir l'équilibre, 1.100 euros et non 1.250 euros ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle aucune remarque ou observation de manière arithmétique mais fait apparaître l'augmentation importante de la quote-part communale malgré l'existence d'un important fonds de réserve et de moyens financiers non sollicités pour la couverture des dépenses, particulièrement celles relatives à l'entretien et aux réparations du patrimoine fabricien ;

Considérant que l'entretien et les réparations sont à charge de la Fabrique d'Eglise, la Commune ne devant intervenir que si l'insuffisance des ressources de la Fabrique d'Eglise est clairement constatée, conformément aux textes légaux en vigueur, notamment les articles 37, 41, 46 et 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Considérant que les obligations de la commune envers la fabrique d'église sont d'ordre subsidiaire, à savoir qu'elle ne doit intervenir que lorsque la fabrique d'église ne dispose pas des moyens nécessaires et qu'elles sont limitées aux dépenses obligatoires spécifiées au décret de 1809 ;

Considérant les sommes présentes dans le Fonds de réserve au 31 décembre 2015, soit 88.385,77 euros, ainsi que la situation de trésorerie financière ;

Considérant les postes de dépenses d'entretien et de réparation, portées aux articles 27, 30, 31, 32, 33 et 34 pour un montant total de 6.450 euros ;

Considérant que la Fabrique d'église dispose des moyens nécessaires pour supporter les dépenses à sa charge ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'apporter les réformations suivantes au service ordinaire :

- a) Sur les propositions et en accord avec le Chef diocésain, les articles suivants :
  - D15 – achat de livres liturgiques : 250 euros (au lieu de 100 euros – nouveau montant);
  - D6A – chauffage : 1.100 euros (au lieu de 1.250 euros pour maintenir le budget en équilibre) ;
- b) Sur les propositions de l'autorité communale, les articles suivants :
  - R17 supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 0,00 euros au lieu de 5.410,46 euros ;
  - R18e prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux de réparations et d'entretien : 5.410,46 euros;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L1321-1, 9°, L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, Marc Tarabella, Mmes Françoise Tricnont-Keysers et Mélanie Collinge, en leurs interventions et observations ;

Après échange de vues, portant sur les dépenses auxquelles la Fabrique d'église sera appelée à supporter, particulièrement la rénovation de l'ancien presbytère, sur les conditions de location de cet immeuble, sur l'opportunité d'un dialogue entre la commune et les fabriques d'église, sur les conditions financières actuelles pour couvrir le coût de travaux, sur la concertation déjà intervenue (particulièrement au sujet des logiciels de tenue de la comptabilité), sur le caractère bilatéral d'un dialogue (attente et souhaits des deux parties) ;

Sur la proposition du collège communal et statuant par 8 (huit) voix oui et 5 (cinq) abstentions (de TRICNONT-KEYSERS Françoise, de MALEINGREAU Bernard, HARRAY René, HOURANT Francis et PELOSATO Toni),

#### ARRETE :

Article 1. Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise en séance du 29 août 2016, est réformé comme suit :

- a) Sur les propositions et en accord avec le Chef diocésain, les articles suivants :

- D15 – achat de livres liturgiques : 250 euros (au lieu de 100 euros – nouveau montant);
- D6A – chauffage : 1.100 euros (au lieu de 1.250 euros pour maintenir le budget en équilibre) ;

- b) Sur les propositions de l'autorité communale, les articles suivants :
- R17 supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 0,00 euros au lieu de 5.410,46 euros ;
  - R18e prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux de réparations et d'entretien : 5.410,46 euros;

Le résultat général du budget réformé porte sur :

Balance générale :	
Recettes :	11.486,00 €
Dépenses :	<u>11.486,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien-Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **6. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2016-Réformation.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes, déposée à l'Administration Communale le 15 septembre 2016, et présentant un déséquilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 12.270,00 euros, majorations : 0,00 euros, diminutions : 0,00 euros  
 Dépenses : montant précédent : 12.270,00 euros, majorations : 7.865,00 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	12.270,00 €
- en dépenses générales :	<u>20.135,00 €</u>
- solde :	- 7.865,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 20 septembre 2016, parvenu à l'administration communale le 21 septembre 2016 qui équilibre la modification budgétaire en augmentant le supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte de 7.865,00 euros, ce qui porterait le montant total à 10.184,06 euros (article R17);

Considérant que l'examen du compte n'appelle aucune remarque ou observation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Katia Visse, en son intervention ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 8 (huit) voix oui et 5 (cinq) abstentions (de SERVELLO Lina, VISSE Katia, COLLINGE Mélanie, HOURANT Francis et PELOSATO Toni),

#### **DECIDE :**

Article 1 : De réformer comme suit la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 14 septembre 2016, en accord avec le Chef diocésain, pour pallier au résultat négatif qu'elle présente :



Il est remédié au déséquilibre constaté en augmentant la participation communale à l'article R17 de 7.865,00 euros, ce qui fixe la participation communale à 10.184,06 euros et ce qui donne le nouveau résultat général suivant :

Recettes : 20.135,00 euros  
Dépenses : 20.135,00 euros  
Solde : 0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

## **7. Fabrique d'église Saint-Maximin à Anthisnes – Budget pour l'exercice 2017 – Réformation.-**

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 24 août 2016, déposé à l'Administration communale le 30 août 2016 et présentant (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 4.939,72 euros) :

Balance :	
Recettes :	18.302,00 €
Dépenses :	<u>18.302,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 30 août 2016, parvenue à l'Administration communale en date du 01<sup>er</sup> septembre 2016, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2017 sous réserve des modifications suivantes :

- En D15, achat de livres liturgiques, prévoir 250 euros (et non 200 euros),
- En D6A (chauffage), nouveau montant pour maintenir l'équilibre, 3.800 euros (et non 3.850 euros) ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle aucune remarque ou observation de manière arithmétique mais fait apparaître une intervention communale de 4.939,72 euros alors que des moyens financiers sont manifestement disponibles au-delà des montants affectés aux fondations ;

Considérant que le seul montant connu affecté aux fondations étant de 800 euros, ce que tendent à confirmer les articles 6 (revenus des fondations, rentes : 7,00 euros) et 43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 7,00 euros) du budget ;

Considérant que les dépenses mentionnées à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 sont à charge de la Fabrique d'Eglise, la Commune ne devant intervenir que si l'insuffisance des ressources de la Fabrique d'Eglise est clairement constatée, conformément aux textes légaux en vigueur, notamment les articles 37, 41, 46 et 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Considérant que les obligations de la commune envers la fabrique d'église sont d'ordre subsidiaire, à savoir qu'elle ne doit intervenir que lorsque la fabrique d'église ne dispose pas des moyens nécessaires et qu'elles sont limitées aux dépenses obligatoires spécifiées au décret de 1809 ;

Considérant les sommes présentes dans les placements, notamment celle venant à échéance et à placer durant l'année 2017 (5.900,00 euros) ;

Considérant que la Fabrique d'église dispose des moyens nécessaires pour supporter les dépenses à sa charge ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'apporter les réformations suivantes au service ordinaire :

- c) Sur les propositions et en accord avec le Chef diocésain, les articles suivants :
  - D15 – achat de livres liturgiques : 250 euros (au lieu de 100 euros – nouveau montant);
  - D6A – chauffage : 1.100 euros (au lieu de 1.250 euros pour maintenir le budget en équilibre) ;
- d) Selon les propositions de l'autorité communale, les articles suivants :
  - R 17 supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 0,00 euros au lieu de 4.939,72 euros ;
  - modification de l'article D53, placement de capitaux, 860,28 euros au lieu de 5.800,00 euros ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L1321-1,9°,L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Marc Tarabella, Mme Katia Visse, en leurs interventions et observations ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 8 (huit) voix oui et 5 (cinq) abstentions (de TRICNONT-KEYSERS Françoise, de MALEINGREAU Bernard, HARRAY René, HOURANT Francis et PELOSATO Toni),

#### ARRETE :

Article 1. Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Maximin à Anthisnes, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 24 août 2016, est réformé comme suit :

- a) selon les propositions et en accord avec le Chef diocésain, les articles suivants :
  - D15 - achat de livres liturgiques : 250 euros (au lieu de 200 euros – nouveau montant);
  - D6A - chauffage : 3.800 euros (au lieu de 3.850 euros pour maintenir le budget en équilibre) ;
- b) selon les propositions de l'autorité communale, les articles suivants :
  - R17 - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 0,00 euros au lieu de 4.939,72 euros ;
  - D53 - placement de capitaux : 860,28 euros au lieu de 5.800,00 euros.

Le résultat général du budget réformé porte sur :

En recettes la somme de :	13.362,28 €
En dépenses la somme de :	<u>13.362,28 €</u>
Et clôturant par un solde de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----  
Le CONSEIL,

#### **8. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 30 novembre 2015.**

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte des procès-verbaux de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, dressés le 12 septembre 2016 par Madame le Commissaire d'Arrondissement :

- à la date du 31 mars 2016, portant sur un total général d'avoir à justifier et justifiés de 4.218.726,16 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 23.076.368,66,

- à la date du 30 juin 2016, portant sur un total général d'avoir à justifier et justifiés de 4.356.854,49 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 24.322.361,51 €.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **9. Services d'étude relatifs à l'amélioration et la réfection de la rue Arthur Piroton à 4160 Anthisnes dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 – Approbation des conditions et du mode de passation.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2016, sous référence DGO1.70/PIC 2017-2018, parvenue à l'administration communale le 2 août 2016, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives l'informe que, dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, la commune d'Anthisnes bénéficiera d'un subside de 135.183 € ;

Vu les lignes directrices de ce programme l'invitant à élaborer ledit plan au plus tard dans les six mois de la décision du Gouvernement wallon soit pour le 30 janvier 2017 ;

Considérant le cahier des charges N° ES-2016-01 relatif au marché de services d'étude relatifs à l'amélioration et la réfection de la rue Arthur Piroton à 4160 Anthisnes dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en trois phases :

- \* Phase 1 (Etablissement de la fiche technique), estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Phase 2 (Coordination sécurité et santé durant la phase projet de l'ouvrage, réalisation de l'avant-projet, exécution du projet définitif destiné à la mise en soumission et assistance à la Commune lors de l'examen des offres), estimé à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Phase 3 (Coordination sécurité et santé durant la phase réalisation de l'ouvrage, direction et surveillance des travaux et tâche de fin de travaux et mise en service des ouvrages), estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.132,23 € hors TVA ou 29.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 19 septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20160004) et sera financé par fonds propres ;

Entendu M. Francis Hourant, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau et René Harray, en diverses interventions,

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

Statuant par douze voix oui et une abstention (de M. René Harray),

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° ES-2016-01 et le montant estimé du marché de services d'étude relatifs à l'amélioration et la réfection de la rue Arthur Piroton à 4160 Anthisnes dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.778,93 € hors TVA ou 26.352,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20160004).

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**10. Marché de Fourniture de radars pédagogiques - Mode de passation et conditions.-**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006, notamment l'article 26, §1,1°, a), les arrêtés royaux des 15 juillet 2011, 14 janvier 2013 et 2 juin 2013, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant l'intérêt de conscientiser les automobilistes sur la sécurité routière notamment sur certains axes de voiries communales (Chaussée de Liège, Rue Arthur Piroton, Rue Henri Fays, Rue des Carrières, Rue de Mont, Rue Saint Donat, Tiyou d'Hestreu, Rue du Village, Chemin des Patars, Rue de la Magrée, Rue de l'Ourthe, Rue du Thier, ...) et plus particulièrement dans certaines zones préconisées à la présence d'enfants ou à forte densité de population ;

Considérant l'intérêt de mieux évaluer ces incivilités, par l'analyse des données chiffrées découlant de ce type d'appareil de mesurage, en vue d'améliorer la gestion de mise en place de ralentisseurs ;

Considérant que le matériel, faisant l'objet du présent marché, est envisagé amovible afin d'en optimiser les lieux de placements et à module solaire pour minimiser la consommation d'énergie ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges a été établi par le service administratif de l'Administration communale, ayant pour objet « Fourniture de radars pédagogiques » ;

Attendu que le montant estimé du marché s'élèverait à 16.500,00 euros HTVA au maximum ;

Considérant le courrier reçu du Service Public de Wallonie – Direction des placements doux et des partenariats communaux, en date du 23 décembre 2015, annonçant un subside de 4.890,00 euros pour l'acquisition d'éléments de sécurité dont les radars préventifs.

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 85.000 euros ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 421/744-51 code projet 20160002 D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1 – Le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet « Fourniture de radars pédagogiques », établis par le service administratif de l'Administration communale, sont approuvés.

Article 2 - Il sera passé un marché, par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux conditions du cahier spécial des charges, ayant pour objet la « Fourniture de radars pédagogiques » pour les besoins de l'Administration communale.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 421/744-51 code projet 20160002).-  

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**11. Enseignement communal – Organisation du niveau primaire et du niveau maternel des établissements scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 selon les chiffres de la population au 30 septembre 2016 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.-**

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 31bis, 33, 34, 35 et 37 ;

Vu le décret du 22 octobre 2015 portant organisation d'un cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental ;

Vu la Circulaire 5822 relative à l'encadrement des cours de religion catholique, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2016 par laquelle il arrête l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour le niveau primaire, pour l'année scolaire 2016-2017 sur base nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2016 ;

Considérant la population de chacune des implantations de l'école communale et la répartition au sein des années d'études ;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2016 soit 170 élèves et celle au 30 septembre 2016 soit 179 élèves ; qu'il y a donc une variation de 5% au moins au niveau primaire ce qui implique un nouveau calcul de l'encadrement modifiant celui mis en place au 01<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant qu'il en résulte, dans l'enseignement primaire, que le capital-périodes dont disposent les trois implantations de l'école communale à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 permet l'organisation et le subventionnement d'un directeur sans classe et de dix emplois alors que dix instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet, dans l'enseignement communal ;

Que, par ailleurs, le nombre d'enfants inscrits permet l'organisation de quatre groupes de seconde langue dans les implantations d'Anthisnes-centre, Villers-aux-Tours et Limont-Tavier ; qu'un second cours de langue est organisé à charge du reliquat du capital-périodes, soit à concurrence de (maximum) quatre périodes par semaine ;

Considérant la population scolaire de l'enseignement maternel, comptant 92 élèves au 30 septembre 2016 ;

Qu'il résulte du calcul d'encadrement au niveau maternel, que les trois implantations de l'école communale disposent à partir du 01<sup>er</sup> octobre 2016 de six emplois subventionnés sans restriction, alors que six instituteurs maternels sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet et un instituteur pour un horaire à mi-temps, actuellement en perte partielle de charge, dans l'enseignement communal ;

Que le cours de philosophie et de citoyenneté est mis en place, à partir du 01<sup>er</sup> octobre 2016, à raison de dix périodes obligatoires (en alternance avec les cours de religion catholique ou de morale non confessionnelle) et à raison de cinq périodes par semaine (par choix des parents pour la seconde heure des cours philosophiques) ;

Que le cours de religion catholique est maintenu à raison de cinq périodes par semaine et le cours de morale non confessionnelle à une période par semaine alors que tant la maîtresse de religion catholique que la maîtresse de morale non confessionnelle sont nommées à titre définitif chacune pour douze périodes par semaine ;

Vu les avis émis le 24 juin 2016 et le 22 septembre 2016 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Considérant la délibération de ce jour portant sur l'aide complémentaire à charge de la caisse communale, portant sur 12 périodes par semaine pour un emploi d'instituteur (trice) primaire, sur deux périodes par semaine de maître(sse) d'éducation physique et sur un emploi de puériculteur(trice)/assistant(e) aux institutrices maternelles APE à 4/5e temps durant l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Après avoir entendu M. Toni PELOSATO, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour l'année scolaire 2016-2017, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2016 :

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Directeur : Population totale au 30 septembre 2016 des trois implantations : 92 élèves dans l'enseignement maternel et 179 dans l'enseignement primaire, soit un total de 271 élèves.  
Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthisnes-centre :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 : 36

Nombre d'emplois : deux.

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2016 : 74 élèves dont 30 en 5ème et 6ème primaires, soit quatre périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 104 (cent quatre) utilisées comme suit :

Quatre emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	96
4 x 2 périodes d'éducation physique :	8
Reliquat :	0
Complément P1-P2	6

c) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 : 29

Nombre d'emplois : deux.

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2016 : 55 élèves dont 7 en 5ème et 6ème primaires soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 82 (quatre-vingt-deux) utilisées comme suit :

Trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique:	6
Reliquat :	4
Complément P1-P2	6

d) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 : 27

Nombre d'emplois : deux.

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2016 : 50 élèves dont 19 en 5ème et 6ème primaires soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 78 (septante-huit) utilisées comme suit :

Trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique:	6
Reliquat :	0
Complément P1-P2	0

Article 2 : D'utiliser comme suit le reliquat disponible :

1. Quatre (4) périodes par semaine pour organiser un deuxième cours de langue moderne ;
2. Le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique P1-P2 - six (6) périodes à Anthisnes-centre et six (6) périodes à Villers-aux-Tours - est additionné au reliquat disponible compte tenu de la division des classes P1 et P2 ;
3. Le reliquat disponible du capital-périodes (12 périodes déduction faite du deuxième cours de langue moderne) pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population pour l'année scolaire 2016-2017, soit douze périodes à l'implantation d'Anthisnes-centre.

Article 3 : D'organiser, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le cours de philosophie et de citoyenneté (EPC), de religion catholique (R), de morale non confessionnelle (M) selon les nouvelles dispositions légales et réglementaires, soit une période obligatoire d'EPC par classe primaire (10 périodes), puis, selon le choix des parents, 5 périodes d'EPC ("option"), 5 périodes de R, 1 période de M, sans préjudice de la réception du nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration en vue du maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016.

Article 4 : De prononcer ce jour, à huis-clos, par délibérations distinctes, les mises en disponibilité par défaut d'emploi ou les situations réputées telles (notamment dans le cadre de la création du cours de philosophie et de citoyenneté), résultant de l'encadrement subventionné mentionné aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**12. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune (année scolaire 2016/2017, à partir du 01<sup>er</sup> octobre 2016).-**

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la lettre du 25 juin 2012 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL, au sujet du statut de puériculteur à engager sur fonds communaux ;

Revu ses délibérations du 29 juin 2016 par lesquelles il fixe l'encadrement organique de l'enseignement primaire à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2016 et l'encadrement complémentaire à charge de la commune pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée et a mené sa réflexion à cet égard lors de sa réunion du 22 septembre 2016; que son avis est favorable ;

Vu l'évolution de la population scolaire dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement maternel au 30 septembre 2016;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il arrête l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour l'année scolaire 2016-2017, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2016;

Attendu qu'une aide complémentaire à charge de la caisse communale reste tout à fait nécessaire et pertinente pour un dédoublement partiel de classes ayant les charges de population les plus lourdes ;

Attendu que, pour assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires communaux, il s'indique de prendre en charge deux périodes par semaine d'éducation physique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (au lieu de quatre durant le mois de septembre) ; qu'en outre, le volume d'aide complémentaire aux classes primaires passe de 14 à 12 périodes par semaine en raison du nouveau calcul de l'encadrement organique ;

Que l'aide complémentaire décidée pour le niveau maternel n'est en rien modifié ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide; que les crédits budgétaires figurent dans le budget approuvé et seront adaptés par voie de modification budgétaire si nécessaire;

Entendu M. Toni PELOSATO, en sa présentation et son rapport ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

#### D E C I D E : à l'unanimité

1. De modifier comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal primaire pris en charge par la commune pour l'année scolaire 2016-2017 (l'encadrement dans l'enseignement communal maternel n'étant pas modifié) :
  - a) un (ou plusieurs) emploi(s) d'instituteur(trice) primaire à raison d'un maximum de douze périodes par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 juin 2017 (au lieu des quatorze périodes par semaine initialement prévues et prises en charge durant le mois de septembre),
  - b) deux périodes par semaine d'éducation physique à partir du 01<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 juin 2017 (au lieu des quatre périodes par semaine initialement prévues et prises en charge durant le mois de septembre) ;
2. De se référer aux dispositions légales et réglementaires appliquées par la Fédération Wallonie – Bruxelles (Communauté française) pour des fonctions analogues, et mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour établir les droits et obligations du personnel à occuper par la commune à charge des fonds communaux.
3. De charger le collège communal de procéder aux désignations des agents temporaires requises.-

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **13. Correspondance, communications et questions.-**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de :

- a) L'arrêté du 12 septembre 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant approbation des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2016 (moyennant réformation de trois articles budgétaires de recettes ordinaires augmentant globalement celles-ci de 2.245,95 €) ;
  - b) La lettre du 26 septembre 2016 de la Province de Liège, relative à la documentation actualisable « La Province de Liège, mon partenaire », documentation en trois volumes contenus dans un coffret déposée sur la table ;
  - M. Pol Wotquenne, au sujet de l'utilité d'installer un défibrillateur complémentaire aux équipements existants sur le territoire communal, à savoir au sein du FC Etoile Villersoise; il s'ensuit un discussion au cours de laquelle M. René Harray, puis M. Marc Tarabella, Mme Yolande Huppe et M. Pol Wotquenne, abordent l'utilité d'un dispositif extérieur, la formation aux premiers soins et à l'utilisation du matériel, l'information complémentaire à diffuser (par le biais du bulletin communal) et la signalétique des lieux d'implantation ;
  - M. René Harray, su sujet de l'état de délabrement d'une maison sise à Vien-Anthisnes, rue du Thier et l'obstruction partielle de la chaussée rue de l'Eglise;
  - M. Michel Evans, qui informe de l'inauguration de l'aire multisports de Villers-aux-Tours le samedi 22 octobre 2016 à 16h00 ;
  - Mme Yolande Huppe, au sujet du petit déjeuner organisé par le Plan de Cohésion Sociale le 22 octobre prochain à la salle communale, ainsi que du "Repair'Café" qui aura lieu à l'Espace du Vieux Château le 6 novembre prochain.
-